



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 31/08/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALCOBA DISTRIBUTION / LECLERC**

1 rue de Séville  
68300 ST LOUIS LA CHAUSSEE

Références : 0006703089\_2024\_03\_14\_alcoba-leclerc\_VIPPC  
Code AIOT : 0006703089

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement ALCOBA DISTRIBUTION / LECLERC implanté 1 rue de Séville 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCOBA DISTRIBUTION / LECLERC
- 1 rue de Séville 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006703089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une grande surface commerciale classée au titre des ICPE pour ses activités de station service, préparation de produits végétale et animale.

**Thèmes de l'inspection :**

- inspection programmée (Eau)

## Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n°2004-272-20 daté du 28 septembre 2004 portant, autorisation d'étendre l'hypermarché ROND-POINT à Saint-Louis, par la société ALCOBA Distribution S.a.
- Arrêté n°2017/052 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement ALCOBA distribution S.A. dans le système de collecte et de traitement de saint louis agglomération du 16 mars 2017

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier d'installation classée	Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 1	Demande de justificatifs	3 mois
2	Autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 9-3-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Paramètres à surveiller	Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 9-3-1 et Arrêté n°2017/052 -Annexe I et II.	Demande de justificatifs	3 mois
4	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 7-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés ont mis en évidence des écarts voire des non-conformités qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 1																
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification																
<b>Prescription contrôlée :</b>																
« (...) L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature de l'activité</th> <th>Rubrique</th> <th>Quantité / unité</th> <th>Classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installations de réfrigération</td> <td>2920-2a</td> <td>769 kW . climatisation : 441 kW . froid alimentaire : 328 kW</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</td> <td>2220-1</td> <td>20 t/j</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</td> <td>2221-1</td> <td>3,2 t/j . viandes : 1 t/j</td> <td>A</td> </tr> </tbody> </table>	Nature de l'activité	Rubrique	Quantité / unité	Classement	Installations de réfrigération	2920-2a	769 kW . climatisation : 441 kW . froid alimentaire : 328 kW	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2220-1	20 t/j	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-1	3,2 t/j . viandes : 1 t/j	A
Nature de l'activité	Rubrique	Quantité / unité	Classement													
Installations de réfrigération	2920-2a	769 kW . climatisation : 441 kW . froid alimentaire : 328 kW	A													
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2220-1	20 t/j	A													
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-1	3,2 t/j . viandes : 1 t/j	A													

		. volailles : 0,6 t/j . charcuterie : 1 t/j . poissons : 0,6 t/j	
Installations de combustion	2910-A2	3,23 MW dont . 1 chaudière SE 1000 : 1160 kW . 1 chaudière SE 600 : 700 kW . 1 groupe électrogène : 1120 kW	D
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1b	14,8 m <sup>3</sup> /h éq. . GO : 1 m <sup>3</sup> /h éq. . multi produits : 13,8 m <sup>3</sup> /h éq.	D
Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	28,9 m <sup>3</sup> . station : 23,2 m <sup>3</sup> éq. . fuel : 1,2 m <sup>3</sup> éq. . zone de vente : 4,5 m <sup>3</sup> éq.	D

#### Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les quantités correspondantes pour chaque rubrique de son arrêté d'autorisation de 2004.

Seule la rubrique 2910 a pu être contrôlée ; les puissances constatées des chaudières gaz (820 kW et 1160 kW pour la chaudière de secours) sont conformes à la puissance cumulée de 1980kW inscrit dans l'arrêté préfectoral de 2004.

Il indique cependant une forte évolution de ses activités.

L'exploitant fera parvenir au Préfet dans un délai de 3 mois un document justifiant le classement de ses activités vis à vis de la réglementation des installations classées. Le cas échéant, le document peut prendre la forme d'un Porter à Connaissance de modification de ses conditions d'exploiter sur la base de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Il est noter qu'il n'existe plus de régime d'autorisation pour les rubriques 2220 et 2221 (enregistrement au maximum).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Autorisation de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 9-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, convention de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité [...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude de traitabilité de ses effluents.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

### N° 3 : Paramètres à surveiller

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 9-3-1 et Arrêté n°2017/052 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de saint louis agglomération du 16 mars 2017-Articles 3A,3B1, Annexe I et II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, paramètres à surveiller

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 9-3-1

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent [...] satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau

Arrêté n°2017/052 autorisant le déversement des eaux usées [...] dans le système de collecte et de traitement de saint louis agglomération du 16 mars 2017-Annexe I et II.,

#### Article 3A

(...) les eaux usées autres que domestiques sont :

- a) neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 5,5
- b) ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- (...)

#### Article 3B1

Concentrations moyennes et flux de pollution maximaux souscrits :

Ensemble des rejets

Paramètre
Débit de rejet (Q max)
DB05
DCO
MES
NGL
P total

#### Annexe I B

Les substances indésirables devront en outre respecter les flux maximaux suivants :

Paramètres
Cadmium (Cd)
Chrome et composés (Cr)
Cuivre et composés (Cu)
Mercure (Hg)
Nickel et composés ((Ni))
Plomb et composés (Pb)
Zinc et composés (Zn)
Cuivre + Chrome + Nickel + Zinc
7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
Fluoranthène (HAP)
Benzo(b)fluoranthène (HAP)
Benzo(a)pyrène (HAP)

(...)

## Annexe II

(...)

Programme d'autosurveillance minimal :

Paramètres
Volume de rejet
DBO5
DCO
MES
NGL
P total
Température
pH
Métaux cités à l'Annexe I
Mercure
7 PCB
3 HAP
Hydrocarbures totaux
Autres paramètres de l'Annexe I
AOX
Matières inhibitrices

(...)

## Constats :

L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier si les rejets satisfont aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle

appartient le réseau, notamment si les paramètres analysés sont ceux visés par l'autorisation spéciale de déversement .

L'exploitant a adressé une copie de l'autorisation de rejet postérieurement à la visite d'inspection. Il apparaît que seuls les paramètres de l'article 3-A et de l'article 3-B de la convention de rejet font l'objet d'analyse, tandis que certaines des substances indésirables définies dans les annexes I et II de l'autorisation spéciale de déversement des rejets ne font pas l'objet de suivi.

Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai de 3 mois que ses rejets dans la station de St-Louis satisfont aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Fréquence de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective [...] une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

(...)

Paramètre	Périodicité de la mesure
DCO	semestrielle
MEST	semestrielle
DBO5	semestrielle
Azote global	semestrielle
Phosphore total	semestrielle
Chrome et composés (Cr)	semestrielle
SEH	annuelle
Chlorures	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	semestrielle
Nickel et composés (en Ni)	semestrielle
Zinc et composés (en Zn)	semestrielle

**Constats :**

Les analyses effectuées par l'exploitant ne respectent pas le tableau de fréquence de la surveillance des polluants qui y sont énumérés. Les analyses pour l'année 2023 ont été déposées sur la plateforme gidaf après l'inspection. Il apparaît qu'il s'agit de la même analyse (date identique) enregistrée deux fois pour l'année 2023.

La fréquence d'analyse n'est donc pas respectée sauf pour les paramètres SEH et Chlorures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2004, article 7-1
<b>Thème(s) :</b> Analyse des dépassements
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs [...].En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.
<b>Constats :</b>
L'analyse des rejets est confiée à un prestataire qui est chargé de renseigner la plateforme Gidaf, l'exploitant valide les résultats inscrits. Aucune analyse des dépassements observés, ni proposition d'action corrective n'est établie par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois